



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 36-26

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 7

Absent : 1

Absents excusés : 3

Absents excusés représentés : 3

Votants : 10

Pour : 10

Date de convocation du Conseil : 1^{er} juillet 2026

Présents : Éric AUTHIÉ, Pierre-Antoine CLANET, Sébastien MOUNIÉ, Stéphanie SAINT LÉGER, Denis SALLES, Marion FIANCETTE, Pascale SOQUET

Absents excusés : Geneviève ALBOUY, pouvoir donné à Sébastien MOUNIÉ, Julie SALLES, pouvoir donné à Denis SALLES, Lionel VERGNENEGRE, pouvoir donné à Marion FIANCETTE,

Absent : Olivier LAFITTE

Secrétaire de séance : Pierre-Antoine CLANET

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie recette « Site Montségur » de l'activité touristique

Annule et remplace la délibération 33- 22 du 3 juillet 2022 Acte constitutif d'une régie de recettes « Site Montségur » de l'activité touristique

Le Maire de Montségur,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération 33-22 portant Acte constitutif d'une régie de recettes « Site Montségur » de l'activité touristique ;

DECIDE

Modification de l'article 4.

Est ajouté à l'alinéa 2. Après le mot musée « et au château dans le bâtiment Pied de Pog ».

Est créé l'alinéa « 4. Les redevances d'occupation temporaire du domaine public. »

L'acte constitutif en vigueur est désormais celui-ci :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service secrétariat de la Mairie de la commune de Montségur gérée sur le budget annexe 21121.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Montségur 32 rue du Village 09300 MONTSEGUR.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier N au 31 décembre N

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les billets d'entrées pour le château et/ou le musée ;
2. Les articles mis en vente au musée et au château dans le bâtiment



- au Pied du Pog ;
3. Les nuitées et les jetons pour les douches du P.A.J (Point Accueil Jeunes).
 4. Les redevances d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques bancaires, postaux et assimilés ;

2° : Numéraire ;

3° : Carte bancaire ;

4° : Moyens de paiement automatisé (paiement en ligne)

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à l'exception des paiements en ligne

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la D.D.F.I.P. de l'Ariège.

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 1700.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la commune de Montségur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; la preuve du paiement du cautionnement ou l'affiliation à l'Association de Cautionnement Mutuel devra être adressée au comptable public assignataire lors de l'installation puis chaque année durant le 1er trimestre suivant la fin de l'exercice.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 15 - Le Maire de la commune de Montségur et le comptable public assignataire de la trésorerie de Lavelanet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montségur, le lundi 6 juillet 2026,

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Montségur les jour, mois, an, susdits.

Le Maire,
Sébastien MOUNIÉ

